résolution uit-r 19-3

Diffusion des textes de l'UIT-R

(1978-1986-1990-1993-2000-2007-2012)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

*a)* que les renseignements contenus dans les textes de l'UIT-R ont une importance décisive pour les radiocommunications;

*b)* qu'une plus large diffusion des renseignements contenus dans ces textes contribuera fortement au progrès technique;

*c)* que l'UIT a créé les services d'échange d'information sur les télécommunications (TIES) et a publié des textes sur son site web;

*d)* que l'utilisation élargie des moyens électroniques de communication et de distribution des documents favorise une diffusion plus rapide de l'information et se traduit par des économies pour l'Union et pour ses membres;

*e)* la Décision 12 (Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires intitulée «Accès en ligne gratuit aux publications de l'UIT»;

*f)* la Résolution 154 (Antalya, 2006) «Utilisation des six langues officielles de l'Union sur un pied d'égalité» de la Conférence de plénipotentiaires, les décisions du Conseil prises en application de cette Résolution, ainsi que le suivi par le Groupe consultatif des radiocommunications,

notant

que le Directeur du Bureau des radiocommunications publie périodiquement des lignes directrices actualisées sur les méthodes de travail qui viennent s'ajouter à celles visées dans la Résolution UIT-R 1 et les complètent, et qui peuvent traiter des aspects pratiques de la diffusion des textes de l'UIT-R, notamment par voie électronique,

décide

1 que les administrations doivent se charger de diffuser les textes de l'UIT-R sur le territoire de leurs pays respectifs, par les moyens qu'elles considéreront les plus adéquats, et dans les domaines les plus appropriés;

2 que le Directeur du Bureau des radiocommunications doit prendre toutes les dispositions nécessaires en étroite collaboration avec le Secrétaire général de l'Union, pour promouvoir une plus large diffusion et une meilleure connaissance des textes de l'UIT-R;

3 que les textes du Secteur des radiocommunications doivent être diffusés, dans toute la mesure possible, par des moyens électroniques,

charge

le Directeur du Bureau des radiocommunications de prendre les mesures nécessaires, en collaboration avec le Secrétaire général, dans le cadre de la mise en œuvre des décisions connexes du Conseil et en s'appuyant sur les avis formulés par le Groupe consultatif des radiocommunications, en vue de faciliter le recours aux moyens électroniques pour communiquer ou échanger des informations ou pour diffuser les textes de l'UIT-R, y compris des mesures comme l'utilisation d'hyperliens stables dans les courriers électroniques.